



ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (TRAVAUX)

Arrêté n° PM/25/144

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande réceptionnée le 28 Aout 2025, de la société EUROVIA CENTRE LOIRE, sis rue du Onze Octobre 45400 FLEURY LES AUBRAIS, qui en raison de travaux de réfection de voirie et de trottoir, souhaite occuper temporairement le domaine public rues des Pinelles à Saint-Denis-en-Val.

Vu l'accord d'Orléans métropole.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

Considérant que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 17 novembre 2025 et pour une période de 35 jours, la société EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de réfection de voirie et de trottoir rue des Pinelles à Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : La rue des Pinelles sera fermée à la circulation, en direction de la rue des Accacias, entre la rue de la Gare et la rue du Haut de Beaulieu. Une déviation sera mise en place par la rue du Bourgneuf, la rue de Beaulieu et la rue du haut de Beaulieu.

Article 3 : Ces travaux nécessiteront des dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée sauf pour le permissionnaire.
- **Circulation** : Voir Article 2.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

Article 7 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, La police municipale et la société EUROVIA CENTRE LOIRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 31 octobre 2025

Le Maire,



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.